

Arrêt

**n° 69 626 du 7 novembre 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les deux requêtes introduites les 12 et 16 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DER HASSELT loco Me A. VANHERK et Me S. TOURNAY, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 77 102 et 78 304. Rien ne s'opposant à la jonction de ces recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

Toutefois, à l'audience, la partie requérante déclare faire élection de domicile au cabinet de Me S. TOURNAY.

2. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ingouche.

Vous seriez l'époux d'A. M. B. avec qui vous auriez une fille, [M. M. B.].

Le 6 mai 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sur base des problèmes suivants:

Vous auriez vécu en Ingouchie, à Ordjonikidzevskaya (anciennement Sleptovsk) avec votre mère, votre soeur et votre frère. Au début du deuxième conflit tchéchène, votre famille aurait hébergé deux familles tchéchènes, une femme et ses deux filles ainsi qu'un couple avec trois fils et une fille. Vous auriez remarqué qu'un des fils de cette famille, [M.], ne passait jamais la nuit à la maison. Votre jeune frère se serait très bien entendu avec lui.

En 2001, votre frère, [M.], ne serait pas rentré dormir chez vous pour la première fois. Le fait se serait reproduit régulièrement par la suite. Vous auriez ensuite découvert dans la chambre de votre frère, une somme de deux cents mille roubles et du matériel radio militaire. Vous auriez alors compris que votre frère et [M.] avaient rejoint les rebelles. Au début de l'année 2002, tôt le matin, une trentaine de soldats auraient fait irruption chez vous à la recherche de votre frère. Vous auriez été jeté à terre et menacé d'être arrêté à sa place. Vous auriez également appris que [M.] et votre frère [M.] s'étaient fait tirer dessus et qu'à cette occasion, [M.] était décédé. Votre frère aurait quant à lui réussi à prendre la fuite, raison pour laquelle les soldats le recherchaient. Le père de [M.] aurait été emmené ce jour là et vous ne l'auriez plus revu. Vous auriez ensuite reçu régulièrement la visite de vos autorités et auriez été emmené pour interrogatoire au sujet de votre frère.

En 2003, des militaires seraient venus pendant la journée. L'un d'eux aurait tué votre chien et vous auriez réagi en le mordant à la main. Vous auriez alors été battu et menotté et on vous aurait jeté dans une voiture. Votre sœur aurait voulu s'interposer pour empêcher votre arrestation mais les militaires auraient tiré en l'air et une balle perdue aurait tué votre sœur. En voyant cela, les militaires auraient pris la fuite en vous laissant sur place. Vous auriez emmené votre sœur à l'hôpital où on n'aurait pu que constater son décès. Vous n'auriez cependant pas pu obtenir, à l'hôpital, un acte de décès mentionnant la cause exacte de sa mort, le médecin ayant indiqué que votre sœur serait morte d'une crise cardiaque.

Trois semaines plus tard, vous auriez été arrêté par le GAI central (police routière) sous prétexte que vous conduisiez un véhicule volé et vous auriez été emmené à Nazran, au FSB. Là, vous auriez été battu et torturé puis photographié donnant la main à un officier. Cette photo aurait été prise dans le but de vous faire mal voir par les bohéviks auxquels vos ravisseurs avaient l'intention de montrer la photo. Vous auriez été libéré au bout de cinq à six jours.

De retour chez vous, vous auriez organisé une cérémonie en mémoire de votre soeur et votre frère. [M.] s'y serait présenté. Furieux contre lui, vous l'auriez battu. Peu de temps après, averties de sa présence, les autorités se seraient présentées chez vous et l'auraient emmené. Malgré des recherches, vous n'auriez pu retrouver sa trace et vous supposez qu'il aurait été tué.

En été 2004, vous auriez à nouveau été arrêté et emmené à Magas. Vous y auriez été détenu un mois et battu, le temps que votre mère réunisse la somme de trois mille dollars, réclamée pour votre libération. Vous auriez compris que vous ne pouviez rester au pays.

Vous vous seriez alors rendu à Moscou où vous vous seriez marié avec une jeune fille que vous aviez rencontrée quelques années plus tôt. Vous auriez cependant rencontré des difficultés pour vous faire enregistrer et n'auriez pu y parvenir ni par le paiement de sommes d'argent, ni après la naissance de votre fille en décembre 2005. En conséquence, vous auriez fréquemment été emmené au poste de police et auriez finalement évité de sortir durant la journée. En février 2006, vous auriez été interrogé par deux agents du FSB sur les raisons de votre présence à Moscou. Trois jours plus tard, trois agents seraient venus perquisitionner l'appartement où vous viviez avec votre épouse et ses parents. Un des agents aurait trouvé des munitions dans le berceau de votre fille. Vous auriez alors été emmené par ces agents et détenu quelques jours. Le 27 août 2006, alors que vous étiez sorti avec votre épouse et votre fille, des coups de feu auraient été tirés contre vous. Vous auriez été blessé et hospitalisé durant un

mois. Vos autorités auraient conclu à un règlement de compte et vous auraient soupçonné soit de trafic d'armes, soit de transfert d'argent. Ils vous auraient donc encore régulièrement convoqué après votre sortie d'hôpital. Vous auriez encore subi une arrestation de douze jours, le 12 ou le 13 janvier 2008. Vous auriez ensuite décidé de quitter le pays. Vous auriez quitté Moscou le 2 mai 2008 muni de votre passeport interne. Vous seriez arrivé en Belgique et y avez demandé l'asile le 6 mai 2008.

Le 27 novembre 2008, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le CGRA a retiré la décision négative en date du 26 janvier 2010 et une nouvelle décision négative a été prise en date du 8 juillet 2010. Le 5 août 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision du Commissariat général a été confirmée dans un arrêt rendu le 5 novembre 2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 1er juin 2011.

A l'appui de cette demande, vous déclarez être toujours recherché par les autorités de votre pays pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le cadre de votre première demande d'asile (votre frère aurait été lié aux combattants et vous seriez dès lors une cible pour les autorités).

Pour appuyer votre demande, vous présentez deux nouveaux documents : la copie de l'acte de décès de votre sœur daté du 10 septembre 2003 et un avis de recherche vous concernant, délivré le 9 février 2011 par le Ministère de l'Intérieur du département régional de Sunjenski (République d'Ingouchie).

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2,b) de la loi sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre demande d'asile précédente, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis. Le Conseil du Contentieux des Etrangers avait confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 5 novembre 2010.

Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre seconde demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

En effet, pour ce qui est de la copie de l'acte de décès de votre soeur, force est de constater que cet acte ne mentionne pas la cause de ce décès. Ce document n'ayant pas de force probante au delà des mentions qu'il contient, il ne nous permet pas de rétablir votre crédibilité générale. Or, comme vous liez ce décès aux problèmes que vous auriez connus et que ceux-ci n'ont pas été établis, ce document ne remet aucunement en cause la décision prise dans le cadre de votre première demande.

Quant à l'avis de recherche que vous présentez, il ne démontre pas non plus que l'analyse de votre première demande est incorrecte. En effet, relevons qu'aucun motif de poursuite ne figure sur ce document.

Quand bien même il s'agirait d'un original authentique, ce document ne peut se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, il ne présente donc pas de force probante telle qu'elle suffise à établir la réalité des faits allégués.

Qui plus est, quand il vous est demandé de commenter cet avis de recherche et d'expliquer pour quel(s) motif(s) vous seriez toujours poursuivi à l'heure actuelle, vos propos n'ont pas emporté notre conviction. En effet, vous déclarez que l'on voudrait peut-être vous accuser de liens avec les rebelles (p.6 CGRA).

Quand il vous est demandé pourquoi ce document serait délivré trois ans après la date à laquelle cette recherche aurait débuté officiellement, vous ne donnez aucune explication (p.6 CGRA).

Ces propos hypothétiques et inconsistants ne permettent pas d'établir l'existence de poursuites actuelles à votre rencontre.

L'incohérence suivante a également été relevée entre vos propos et ceux de votre épouse au sujet de cet avis de recherche que vous présentez à l'appui de votre seconde demande: alors que vous n'êtes pas capable d'expliquer comment votre mère a reçu cet avis de recherche vous concernant (p.5 CGRA), votre épouse, quant à elle, a déclaré lors de son entretien au Commissariat général le 23 mai dernier, que votre mère avait été convoquée à la police et y avait reçu ce document (audition de votre épouse - p.6 CGRA). Confronté à cette incohérence, vous déclarez ne pas avoir questionné votre épouse à ce sujet et ne pas avoir communiqué personnellement avec votre mère (p.6 CGRA). Nous ne pouvons cependant pas retenir cette explication. Il n'est en effet pas compréhensible que vous ne vous soyez pas renseigné par rapport à ces poursuites vu qu'il s'agit d'un élément essentiel invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile. Vous devez savoir que le Commissariat général attend de chaque candidat réfugié une participation active, ce qui implique une recherche et des informations pertinentes relatives aux nouveaux éléments apportés. Votre désintérêt est dès lors incompatible avec une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves sur votre chef.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

En outre, une méconnaissance évidente est à relever dans vos déclarations au sujet des poursuites actuelles dont vous seriez l'objet. Vous invoquez en effet des visites au domicile de votre mère (p.3, CGRA) au sujet desquelles vous n'auriez aucune information. Ainsi, vous seriez incapable de situer ces visites dans le temps (p.3, CGRA) ou d'en donner le nombre (p.5 CGRA). Confronté à cette méconnaissance, vous déclarez que c'est votre épouse qui a eu cette information de votre mère alors qu'elle séjournait à Moscou (p.3, 5 CGRA). Vous ajoutez n'avoir posé aucune question à propos de ces visites à votre épouse, et uniquement vous être préoccupé de la santé de votre mère (p.5 CGRA). Vous déclarez également déjà connaître le problème (p.5 CGRA). Cette méconnaissance n'est pas compréhensible dans la mesure où elle porte sur l'élément essentiel de votre seconde demande d'asile, en l'occurrence les poursuites dont vous feriez toujours l'objet actuellement. Il était donc raisonnable d'attendre de votre part un minimum d'information à ce sujet. L'absence d'information empêche d'emporter notre conviction quant à la réalité de ces poursuites à votre rencontre.

Le fait que votre épouse n'ait aucunement mentionné ces visites lors de son audition au Commissariat général dans le cadre de sa seconde demande d'asile le 23 mai 2011 conforte l'absence de crédibilité de vos propos.

De plus, une contradiction importante entre vos déclarations et celles de votre épouse a été relevée: ainsi, lors de sa seconde audition, votre épouse, a déclaré qu'une fois rentrée à Moscou, des agents se seraient rendus entre cinq et six fois à son domicile, en demandant après vous (audition de votre épouse - p.5,6 CGRA). Vous déclarez cependant qu'excepté des questions sur son conjoint quand elle était allée chercher ses papiers, il ne se serait rien passé de particulier lors du séjour de votre épouse à Moscou (p.9 CGRA). Confronté à cette divergence, vous déclarez que c'est en effet ce que vous vouliez dire (p.9, CGRA). Cette justification n'est pas convaincante et ne permet pas de rétablir votre crédibilité. Partant, cette contradiction est bien établie et est de nature à nous empêcher d'établir votre crédibilité générale.

En nous référant aux constatations antérieures et en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dus aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

A cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

A. Affaire 77.102

3.1.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

3.1.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de « l'obligation de motivation formelle » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision litigieuse et d'accorder au requérant le statut de de réfugié ou celui de la protection subsidiaire.

B. Affaire 78.304

3.2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

3.2.2. La partie requérante invoque la violation de de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, « la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation », la violation du principe général du devoir de prudence ainsi que « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2.3. La partie requérante joint à l'acte introductif d'instance des extraits des rapports d'Amnesty International datés des 24 et 25 mars 2011 et 13 mai 2011. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont produites pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

3.2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision litigieuse et d'accorder au requérant le statut de de réfugié ou, à titre subsidiaire, celui de la protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

A. Affaire 77.102

4.1.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant pas en quoi cette disposition relative aux compétences du Commissaire général et de ses adjoints, aurait été violée.

B. Affaire 78.304

4.2.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant pas en quoi cette disposition relative aux compétences du Commissaire général et de ses adjoints, aurait été violée.

5. L'examen des recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en du 8 juillet 2010. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt 49 804, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 5 novembre 2010. Dans l'arrêt précité, le juge a relevé le manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

5.3. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 1er juin 2011, invoquant les mêmes faits que lors de sa précédente demande. Pour étayer sa demande, il a produit deux nouveaux documents, à savoir la copie de l'acte de décès de sa sœur, daté du 10 septembre 2003 et un avis de recherche délivré le 9 février 2011.

5.4. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.5. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la seconde demande d'asile possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que tel n'est pas le cas, dans la mesure où les pièces produites dans le cadre de la seconde d'asile ne sont pas susceptibles d'infirmer les points déjà tranchés dans l'arrêt 49 804 précité.

5.6. Le Conseil constate que la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause et qu'elle a légitimement constaté que nonobstant le caractère authentique des pièces produites, celles-ci n'apportent pas au récit d'asile la crédibilité déjà jugée défaillante dans le cadre de la première demande. Ainsi, la partie défenderesse observe à juste titre que la copie de l'acte de décès de la sœur du requérant ne comporte pas la cause du décès. Ce document ne permet dès lors pas d'établir un lien entre ledit décès et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Sa force probante se limite, comme le souligne la partie défenderesse, aux seules mentions qu'il contient. Il en va de même de l'avis de recherche présenté par le requérant. Dès lors qu'il ne comporte aucun motif, il ne permet pas davantage d'établir les faits allégués. De plus, le caractère peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles cet avis de recherche lui serait adressé trois ans après le début des recherches alléguées, se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ces motifs permettent à eux seuls de considérer que la partie défenderesse juge à juste titre que les pièces produites dans le cadre de la seconde d'asile ne sont pas susceptibles d'infirmer les points déjà tranchés dans l'arrêt 49 804 du 5 novembre 2010.

5.7.1. Comme relevé au point 5.1., la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument

spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.7.2. Le Conseil constate, en outre, que les pièces précitées au point 3.2.3 dénoncent les violations des droits de l'homme perpétrées en Russie, il convient d'observer d'emblée que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.7.3. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Russie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT